

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme d'expertise comptable

Dispositions relatives aux épreuves

NOR : ESRS1900136A
arrêté du 13-2-2019
MESRI - DGESIP A1-3

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012 ; arrêté du 28-3-2014 ; avis de la Commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables du 7-11-2018 ; avis du Cneser du 13-11-2018

I - Dispositions générales

Article 1 - Les épreuves composant le diplôme d'expertise comptable (DEC) sont les suivantes :

Épreuve n° 1 : réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ;

Épreuve n° 2 : révision légale et contractuelle des comptes ;

Épreuve n° 3 : mémoire.

Article 2 - Tout candidat aux épreuves du DEC doit produire, à l'appui de sa demande d'inscription, l'attestation de fin de stage prévue aux articles 67, 73 et 75 du décret du 30 mars 2012 susvisé. Sont dispensés de cette obligation les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes obtenu après le 1er juillet 2013.

Article 3 - La nature, la durée et le coefficient de chaque épreuve sont fixés comme suit :

Épreuve écrite n° 1 : réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Nature : épreuve écrite sous forme de questions.

Durée : 1 heure.

Coefficient : 1.

Épreuve écrite n° 2 : révision légale et contractuelle des comptes

Nature : épreuve écrite sous forme de cas pratique.

Durée : 4 heures 30.

Coefficient : 3.

Épreuve n° 3 : mémoire

Nature : rédaction et soutenance d'un mémoire ayant trait à l'une ou plusieurs des activités relevant de l'expertise comptable ou/et du commissariat aux comptes. Le sujet du mémoire doit être proposé à l'agrément du jury national six mois au moins avant la date de début des épreuves de la session de soutenance. La décision accordant l'agrément du sujet a une durée de validité de quatre sessions. Si le mémoire n'a pas fait l'objet d'une soutenance dans ce délai, la décision d'agrément devient caduque. De même, le dépôt par le candidat d'une nouvelle demande d'agrément entraîne la renonciation définitive à tout agrément obtenu antérieurement.

Durée de la soutenance : 1 heure maximum.

Coefficient : 4.

Chacune des trois épreuves est notée sur 20.

Le programme des épreuves écrites est joint en annexe du présent arrêté.

Les épreuves écrites qui ne se présentent pas sous la forme d'un questionnaire à choix multiple donnent lieu à une double correction, la note finale étant la moyenne des notes attribuées par les deux correcteurs, sous réserve que l'écart entre les deux notes n'excède pas quatre points. Dans le cas contraire, la copie fait l'objet d'une troisième correction et la note définitive correspond à la moyenne des deux notes les plus proches.

Article 4 - Lors de leur première inscription aux épreuves du DEC, les candidats doivent obligatoirement s'inscrire aux épreuves n° 1 et n° 2.

Le DEC est décerné aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des trois épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire. Est éliminatoire toute note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves n° 1 et n° 2 et, pour l'épreuve n° 3, toute note inférieure à 10 sur 20.

Toute note supérieure ou égale à 10 est reportable, sur demande du candidat, pendant huit sessions consécutives. Au-delà, les notes ne sont plus conservées. La renonciation au report d'une note revêt un caractère définitif.

Article 5 - Il est organisé deux sessions par an pour chacune des épreuves.

Article 6 - La composition du jury national du DEC est fixée comme suit :

- le commissaire du gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale ;
- quatre enseignants, dont deux au moins enseignent dans un master Comptabilité, contrôle, audit (CCA), désignés sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- deux experts-comptables, désignés sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
- deux experts-comptables exerçant également les fonctions de commissaire aux comptes, désignés sur proposition de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
- un diplômé d'expertise comptable exerçant en entreprise, sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables.

À l'exception du commissaire du gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, les membres du jury, et parmi eux le président du jury et le vice-président chargé de le suppléer en cas d'empêchement permanent, sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans.

Article 7 - Les sujets des épreuves n° 1 et n° 2 du DEC sont choisis par le service en charge de l'organisation des examens du DEC, sur proposition du président du jury national du DEC.

Article 8 - Des commissions d'examen, composées d'enseignants et d'experts-comptables et/ou diplômés d'expertise comptable, présentent au jury national, sous l'autorité duquel elles sont placées, des propositions de notation des candidats pour chacune des épreuves présentées.

Le jury national délibère sur les notes proposées par les commissions d'examens, arrête les notes définitives et établit la liste des candidats admis.

II - Dispositions transitoires et diverses

Article 9 - La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à une ou plusieurs épreuves du DEC régi par l'arrêté du 28 mars 2014 susvisé est automatiquement transférée sur l'épreuve correspondante du DEC régi par le présent arrêté.

Article 10 - Le bénéfice des notes transférées en application de l'article précédent est conservé dans la limite de huit sessions à compter de l'attribution des dites notes.

Article 11 - L'arrêté du 28 mars 2014 fixant les dispositions relatives aux épreuves du DEC est abrogé.

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2020 du DEC.

Article 13 - Le directeur des affaires civiles et du sceau, le directeur général des finances publiques et la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 13 février 2019

Pour la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et par délégation,
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
Thomas Andrieu

Pour le ministre de l'Économie et des Finances, et par délégation,
La sous-directrice des professionnels et de l'action en recouvrement,
Véronique Rigal

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

↳ ***Annexe - Programmes du diplôme d'expertise comptable***

Annexe - Programmes du diplôme d'expertise comptable**Épreuve écrite n° 1** : Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Nature : épreuve écrite sous forme de questions

Durée : 1 heure

Coefficient : 1

Thèmes	Sens & portée de l'étude	Notions et contenus
Exercice de la profession	Connaître le cadre et les conditions d'exercice des différentes missions	<ul style="list-style-type: none">- cadre légal et réglementaire ;- organisation de la profession ;- accès à la profession ;- périmètre des missions ;- nomination, lettre de mission, cessation de fonctions ;- modes d'exercice de la profession ;- honoraires ;- particularités du commissariat aux comptes et notamment non immixtion, obstacles à la mission (délit d'entrave), exercice collégial, révélation au procureur de la république, EIP ;- particularités de l'expertise comptable et notamment devoir de conseil, missions auprès de personnes physiques ;- portée des textes européens et internationaux sur les professions françaises.
Éthique, et déontologie	Connaître et savoir appliquer les éléments fondamentaux de comportement et des autres textes liés à l'éthique	<ul style="list-style-type: none">- code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ;- code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ;- portée des textes européens et internationaux sur les professions françaises ;
Contrôle de qualité	Cadre et modalités du contrôle de qualité et d'activité professionnelle	<ul style="list-style-type: none">- le système de supervision publique (Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), autorité des marchés financiers (AMF)) ;- le contrôle de qualité ;- le contrôle d'activité professionnelle ;- portée des textes européens et internationaux sur les professions françaises.
Responsabilités du professionnel	La mise en cause de la responsabilité du professionnel (personnes physiques et personnes morales)	<ul style="list-style-type: none">- responsabilités civile, pénale, disciplinaire et administrative ;- assurance du professionnel ;

Épreuve écrite n° 2 : Révision légale et contractuelle des comptes

Nature de l'épreuve : épreuve écrite sous forme de cas pratiques.

Durée : 4 heures 30

Coefficient : 3

Outre les matières visées aux programmes du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), cette épreuve porte sur le programme suivant :

Thèmes	Sens et portée de l'étude	Notions et contenus
Cadre général de la mission	Définir les différentes formes de missions Distinguer contrôle légal des comptes, révision contractuelle, analyse et diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - les différentes missions, leurs acteurs et leurs objectifs ; - cadre conceptuel des interventions ; - les entités soumises à l'audit ; - les principes généraux applicables à la mission : maîtrise de la qualité et lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ; - limites inhérentes à l'audit.
Contrôle interne	Définitions et principes du contrôle interne Les domaines d'application du contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> - cadre conceptuel du contrôle interne ; - objectifs du contrôle interne ; - rôle du contrôle interne dans la démarche d'audit ; - modalités du contrôle interne ;
La mission d'audit	Connaître et savoir appliquer les textes relatifs à la mission d'audit	<ul style="list-style-type: none"> - textes légaux, réglementaires et professionnels relatifs à l'audit ; - démarche d'audit : <ul style="list-style-type: none"> o acceptation, nomination, lettre de mission, maintien de la mission, cessation ; o identification et évaluation du risque d'anomalies significatives ; o réponses à l'évaluation des risques et collecte des éléments probants ; o synthèse de la mission et formulation de l'opinion.
Autres missions	Les professionnels comptables exercent, outre l'audit, de nombreuses missions décrites dans les référentiels normatif et déontologique	<ul style="list-style-type: none"> - commissaires aux comptes : <ul style="list-style-type: none"> o services autres que la certification des comptes (SACC) ; o autres missions légales et notamment commissariat aux apports, à la fusion, etc. ; o procédure d'alerte ; o révélation au procureur de la république. - experts-comptables : <ul style="list-style-type: none"> o autres missions avec assurance et missions sans assurance ; - missions extra financières et notamment responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE), mesures d'audience, etc.
Audit et examen limité de certaines entités	Montrer l'adaptation de ces deux missions quand elles sont exercées au sein d'entités spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - audit proportionné ; - particularités de l'audit dans les entités d'intérêt public (EIP) et les associations faisant appel à la générosité publique (AGP) ; - application de la démarche d'audit à des entités dotées d'une réglementation particulière.
Missions dans un contexte international	Savoir prendre en compte l'environnement international dans le déroulement des missions	<ul style="list-style-type: none"> - filiales françaises de groupes étrangers et sociétés françaises ayant des filiales à l'étranger ; - sociétés ayant une activité internationale.

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme d'expertise comptable

Dispositions relatives à l'obtention du diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience

NOR : ESRS1900137A
arrêté du 13-2-2019
MESRI - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 335-5, R. 335-5 à R. 335-11 ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012 modifié ; arrêté du 28-3-2014 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables du 7-11-2018 (vote électronique) et du Cneser du 13-11-2018

Article 1 - La validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue une voie d'obtention du diplôme d'expertise comptable (DEC) au même titre que la réussite aux épreuves du diplôme. Elle est effectuée au regard de l'ensemble des connaissances, aptitudes et compétences acquises par le candidat dans l'exercice d'activités professionnelles salariées, non salariées, bénévoles ou de volontariat, ou inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du Code du sport, ou dans l'exercice de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction électorale locale en rapport direct avec le champ et le niveau du diplôme postulé.

Article 2 - Toute personne candidate au dispositif de VAE en vue de l'obtention du DEC doit justifier d'au moins une année d'activités, telles que mentionnées à l'article précédent. Ces activités doivent être en rapport direct avec le référentiel du diplôme.

Ces activités peuvent avoir été exercées de façon continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel, leur durée totale étant calculée par cumul.

L'exercice bénévole d'une activité correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. Quel qu'ait été le statut de la personne, que les activités relèvent de dispositifs de formation initiale ou de formation continue, ne sont pas pris en compte dans la durée requise :

- les périodes de mise en situation professionnelle effectuées en vue de l'obtention d'un titre ou d'un diplôme ;
- les stages professionnels préalables à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme.

Article 3 - Le dossier de validation des acquis est constitué de deux parties complémentaires :

1°) - Le livret 1 permet de statuer sur la recevabilité de la demande. Il contient :

- le formulaire de candidature tel que prévu à l'article R. 335-7 du Code de l'éducation ;
- les documents justifiant de la nature et de la durée des activités (certificats ou contrats de travail, attestations d'activité, fiches de salaires, documents fiscaux ou sociaux, etc.) ;
- une présentation générale des activités et des emplois permettant de s'assurer de l'adéquation entre l'objet de la demande et l'expérience du candidat. Ce dernier peut, s'il le souhaite, y joindre toute information utile pouvant éclairer la nature des activités exercées et le niveau de ses responsabilités ;
- le cas échéant, les attestations de formation, les justificatifs de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ou de diplômes ou titres inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou anciennement homologués, sanctionnant un niveau III, II ou I ainsi que les relevés de notes antérieurement obtenues dans le champ de la comptabilité et de la gestion.

2°) - Le livret 2 renseigne sur les acquis du demandeur. Il contient :

- la ou les fiche(s) descriptive(s) des emplois et des activités caractéristiques choisis par le candidat ;
- le formulaire Compétences par épreuve décrivant les compétences associées au référentiel du diplôme, que doit compléter le candidat ;
Assorti d'un entretien, ce dossier permet au jury national du DEC de se prononcer sur la demande de validation.

Article 4 - Les formulaires Livret 1 et Livret 2 sont téléchargeables sur le site Internet du service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Arcueil, structure gestionnaire du DEC.

Article 5 - Toute personne qui souhaite postuler au diplôme d'expertise comptable par la voie de la VAE adresse sa demande au Siec au moyen du livret 1, selon des modalités définies par le Siec.

Le Siec se prononce sur la recevabilité de la demande au vu des justificatifs et informations qui lui sont alors communiqués. Il informe le demandeur de la décision le concernant.

Lorsqu'une demande est déclarée non recevable, le Siec motive sa décision.

Lorsqu'une demande est déclarée recevable, le Siec délivre une décision de recevabilité dont la durée de validité est de deux ans.

La recevabilité du livret 1 constitue un préalable à l'inscription administrative et au dépôt du livret 2.

Article 6 - Seules peuvent s'inscrire au diplôme d'expertise comptable par la voie de la VAE les personnes justifiant d'une décision de recevabilité de leur Livret 1 délivrée par le Siec.

L'inscription procède d'une démarche personnelle et porte sur l'ensemble du diplôme d'expertise comptable.

Article 7 - Il ne peut être déposé qu'une seule demande de VAE au titre d'une même année civile et pour un même diplôme.

Tout candidat ne peut, au cours d'une même année civile, s'inscrire au DEC par la voie de la VAE et par la voie de l'examen.

L'inscription au diplôme d'expertise comptable par la voie de la VAE n'a pas pour effet de suspendre les délais réglementairement fixés pour l'obtention du DEC par la voie de l'examen.

Article 8 - Une commission évalue l'adéquation entre l'ensemble des acquis du candidat et les exigences du DEC. Elle est composée en nombre égal d'enseignants et d'experts comptables, ou diplômés d'expertise comptable ou commissaires aux comptes, désignés par le président du jury national du DEC.

Lors de chaque session, le nombre et la composition des commissions sont déterminés en fonction des candidatures.

Les membres de la commission appartenant à une entreprise, à un groupe, à un réseau ou à un organisme dans lequel un candidat exerce ou a exercé son activité ne peuvent participer à une évaluation ou à une délibération concernant ce candidat.

Article 9 - L'entretien du candidat avec la commission est obligatoire. Préparé et conduit par la commission à partir de l'analyse du dossier du candidat, il permet :

- à ce dernier de compléter ou d'explicitier les informations qu'il a fournies dans son dossier ;
- à la commission de mieux appréhender les activités réelles du candidat et de repérer les éléments les plus significatifs de son expérience au regard des exigences du diplôme d'expertise comptable.

L'entretien ne peut revêtir la forme d'une interrogation orale sur les connaissances.

Le candidat convoqué à l'entretien et qui ne s'y est pas présenté est déclaré ajourné. Il peut déposer une nouvelle demande de VAE l'année civile suivante.

Article 10 - Les commissions sont placées sous l'autorité du jury national du DEC auquel elles proposent leur avis, sur la base :

- du référentiel de compétences des épreuves constitutives du DEC ;
- de l'analyse des éléments fournis par le candidat dans son dossier ;
- de l'entretien.

Les commissions motivent leurs conclusions et peuvent formuler des préconisations.

Article 11 - Le jury national se prononce à partir du dossier du candidat et de l'avis formulé par la commission. En fin de procédure, le Siec adresse au candidat la décision du jury national. En cas de non obtention du diplôme, cette décision est motivée et, le cas échéant, assortie des prescriptions du jury.

Lorsque le jury national refuse la délivrance du diplôme mais estime que les exigences sont partiellement remplies, il se prononce dans le même temps sur la nature des connaissances, aptitudes et compétences devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire ainsi que sur les modalités de cette évaluation.

Lorsque le candidat s'est conformé aux prescriptions du jury national, ce dernier se prononce à nouveau sur la délivrance du diplôme

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2020.

Article 13 - Le directeur des affaires civiles et du sceau, le directeur général des finances publiques et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 13 février 2019

Pour la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et par délégation,
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
Thomas Andrieu

Pour le ministre de l'Économie et des Finances, et par délégation,
La sous-directrice des professionnels et de l'action en recouvrement,
Véronique Rigal

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau